

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.075 du 1^{er} octobre 1996

A.62.536/III-20.418

En cause : **1. MONMART** André,
 2. NOLET Laure,
 3. PIRET Baudouin,
 ayant élu domicile chez
 Me Patrick HENRARD, avocat,
 rue d'Enhaive 102
 5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 1995 par André MONMART, Laure NOLET et Baudouin PIRET, qui demandent l'annulation du "permis de bâtir délivré le 22 décembre 1994 par le fonctionnaire délégué au Ministère de la Culture et des Affaires sociales pour la construction d'un hall omnisports sur les terrains de tennis du Centre ADEPS situés rue d'Enhaive à Jambes et la transformation de l'entrepôt ADEPS existant en hall d'entrée, foyer d'accueil et locaux techniques du dit hall omnisports";

Vu l'arrêt n° 53.388 du 19 mai 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 2 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SCARCEZ, loco Me HENRARD, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le permis attaqué est périmé depuis le 23 décembre 1995 et qu'aucune demande de prorogation n'a été introduite par son bénéficiaire, ce que les requérants ne contestent pas; que ceux-ci n'ont plus d'intérêt à en poursuivre l'annulation; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.